

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-31 du 3 juillet 2020
modifiant les conditions de réaménagement de la carrière de calcaire exploitée par
la société carrière des Conquettes au lieu-dit les Conquettes,
sur le territoire de la commune de Brouzet les Alès.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 99 092 du 31 mars 1999 (garanties financières) et n° 2009-28 du 31 août 2009 (garanties financières). autorisant la société Carrière des Conquettes à exploiter une carrière sur la commune de Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conquettes" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le porter-à-Connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 4 juillet 2019 ;
- Vu l'inspection effectuée sur le site le 20 mai 2020 en présence de M. le sous-préfet d'Alès, des membres du conseil municipal de Brouzet-les-Alès et de l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juillet 2020;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-12 du 11 avril 2019 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné ci-dessus ;

Considérant les constats effectués sur le site au cours de l'inspection susvisée portant notamment sur les accès aux zones dangereuses et les engagements pris par l'exploitant visant à modifier son porter-à-connaissance mentionné plus haut ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines des conditions de réaménagement ci-dessus compte tenu de l'arrêt depuis plusieurs années de l'activité de la carrière tout en préservant l'aspect pittoresque du site ainsi que les conditions de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 – Réhabilitation du site en fin d'activité

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1988 relatives à la réhabilitation du site sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Réhabilitation du site

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites en application du code de l'environnement, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande et, notamment, à celles du plan programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes précisées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous.

Article 1.1 Réaménagement des zones impactées par les stockages de stériles

Les matériaux stériles stockés à l'entrée du site ainsi que ceux qui ont été déposés en bordure du chemin d'accès au site au nord de celui-ci sont réaménagés conformément aux propositions du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus (points 3.1 et 3.2 de celui-ci) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 Réaménagement de l'ancienne fosse d'extraction

L'ancienne fosse d'extraction située au Sud du site est laissée en l'état pour préserver son aspect pittoresque.

Une clôture constituée de blocs de pierre juxtaposés en formant une barrière continue est mise en place sous forme de L en bordure de la fosse sur ses côtés sud et est. L'accès au front ouest de celle-ci est interdit par la mise en place de blocs au nord et au sud de cette zone dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. »

Article 2 – Garanties financières

L'exploitant transmet au préfet dans délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un acte de cautionnement d'un montant de 45 000 € correspondant au montant des travaux de réaménagement mentionnés ci-dessus. La date validité de cet acte sera fixée à 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions des arrêtés complémentaires n° 99 092 du 31 mars 1999 (garanties financières) et n° 2009-28 du 31 août 2009 (garanties financières) sont abrogées.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brouzet-les-Alès et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Brouzet-les-Alès pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Brouzet-les-Alès et adressé à la sous-préfecture d'Alès.

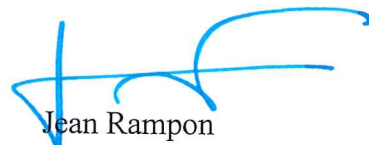
Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société carrière des Conquettes.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité interdépartementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au maire de Brouzet-les-Alès et à la société carrière des Conquettes.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon